PKS CPS

Pensionskasse SRG SSR
Caisse de pension SRG SSR
Cassa pensioni SRG SSR
Cassa da pensiun SRG SSR

Retraite

Aménagement flexible

Le bon moment 2

Bonifications de retraite, avoir de retraite et rente de retraite 3

Choix possibles, conditions et facteurs déterminants 4

Février 2023

Pensionskasse SRG SSR · Caisse de pension SRG SSR · Cassa pensioni SRG SSR · Cassa da pensiun SRG SSR
Schwarztorstrasse 21 · CH-3000 Bern 14 · T +41 58 136 15 15 · info@pks-cps.ch · www.pks-cps.ch

Le bon moment

A quel moment les personnes assurées actives doivent-elles commencer à réfléchir à leur retraite?

On conseille en général aux assuré.es de réfléchir à leur retraite à partir de l'âge de 50 ans. Cela leur donne suffisamment de temps pour combler une éventuelle lacune dans leur prévoyance professionnelle et pour préparer financièrement une retraite anticipée. La planification concrète débute d'ordinaire dans les 24 à 36 mois avant le départ à la retraite.

Un départ à la retraite, anticipée ou ordinaire, implique une résiliation des rapports de travail qui doit intervenir en respectant les délais établis dans le contrat de travail. En outre, pour prélever une partie de la prestation de retraite sous la forme d'une allocation en capital, l'assuré.e doit communiquer ce choix par écrit à la CPS au plus tard un mois à l'avance.

Comment les personnes assurées actives peuvent-elles obtenir une vision d'ensemble de leurs possibilités de retraite?

Le site web de la CPS contient de nombreuses informations utiles sur la retraite et le règlement de prévoyance. La présente fiche répond également aux principales questions que se posent les assurés. Par ailleurs, chacun.e peut se faire une idée du sujet en participant aux rencontres sur la retraite organisées par la SSR et ses unités d'entreprise.

Le certificat d'assurance indique les prestations de prévoyance prévisionnelles selon l'âge ainsi que les possibilités de rachat. Les assuré.es actif.ves qui souhaitent un calcul de leur rente ou un conseil personnalisé peuvent s'adresser directement à la Gérance de la CPS.

Quel est l'âge ordinaire de la retraite pour les assuré.es de la CPS?

Le règlement de prévoyance de la CPS fixe l'âge de la retraite des femmes et des hommes à 65 ans. C'est ce que l'on appelle l'âge ordinaire ou règlementaire de la retraite.

A partir de quel âge les personnes assurées actives peuvent-elles prendre leur retraite?

Les assuré.es actif.ves peuvent partir à la retraite dès l'âge de 58 ans. La résiliation des rapports de travail entre 58 et 65 ans n'équivaut pas automatiquement à une retraite anticipée. Les assuré.es actif.ves qui décident de quitter la CPS ont droit à leur prestation de libre passage. La forme mixte cumulant retraite (donc prestations de retraite) et sortie (donc prestations de libre passage) n'est par contre pas autorisée.

A quel moment la rente de retraite est-elle versée?

La rente est versée aux bénéficiaires autour du 24 de chaque mois.

Quels facteurs influencent les modalités de la retraite?

Il convient pour les assuré.es d'élaborer un plan financier avec différents scénarios, selon le niveau de vie souhaité après la retraite. Un tel plan tiendra compte bien entendu des différentes ressources financières, de la situation familiale mais aussi de l'état de santé ainsi que d'aspects plus subjectifs, tels que la sécurité recherchée. Enfin, des aspects fiscaux peuvent également impacter le choix de l'assuré.e.

Bonifications de retraite, avoir de retraite et rente de retraite

Quelle est la différence entre bonifications de retraite et avoir de retraite?

Par bonifications de retraite, on entend les cotisations d'épargne financées par la personne assurée et par l'employeur. Elles forment l'avoir de retraite de chaque personne assurée. L'avoir de retraite accumulé et les bonifications annuelles de retraite figurent sur le certificat d'assurance personnel.

Que comprend l'avoir de retraite en primauté des cotisations?

Dans les plans de prévoyance A et B (salaire mensuel et salaire horaire), un avoir de retraite est formé pour chaque personne assurée pendant toute sa durée de cotisation. Cet avoir se compose comme suit:

- Prestation de libre passage apportée issue de l'institution de prévoyance ou de libre passage précédente;
- bonfications de retraite annuelles;
- apports personnels;
- intérêts crédités sur les montants ci-dessus.

Le compte complémentaire et le compte retraite anticipée ne font pas partie de l'avoir de retraite et sont gérés séparément.

Qu'est-ce que le compte complémentaire?

Dans le compte complémentaire, les composantes salariales irrégulières soumises à l'assurance obligatoire sont assurées, notamment les primes et les indemnités de fonction ainsi que certaines indemnités particulières, par exemple pour le travail de nuit ou du dimanche. En outre, pour les assuré.es dans le plan en primauté des prestations, les revenus réguliers qui excèdent le plafond de 191 100 francs ainsi que la composante salariale variable sont assurés dans le compte complémentaire.

Comment l'avoir de retraite est-il rémunéré?

Les bonifications de retraite sont rémunérées à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle où elles sont dues. La prestation de libre passage apportée par l'assuré.e ainsi que les rachats personnels sont immédiatement rémunérés. Le Conseil de fondation décide chaque année le niveau de la rémunération (taux d'intérêt).

Quel est le montant de la rente de retraite pour les assuré.es en primauté des cotisations?

Le montant de la rente annuelle de retraite résulte de la conversion de l'avoir de retraite disponible à l'aide du taux de conversion en vigueur au moment du départ à la retraite. Ce taux est fonction de l'âge et sert également à calculer les éventuelles prestations du compte complémentaire et du compte retraite anticipée.

Quel est le montant de la rente de retraite pour les assuré.es en primauté des prestations?

Le montant de la rente de retraite annuelle est fonction du nombre d'années d'assurance acquises et du salaire assuré au moment du départ à la retraite. Les éventuelles prestations du compte complémentaire et du compte retraite anticipée sont calculées à l'aide du taux de conversion qui dépend de l'âge.

Choix possibles, conditions et facteurs déterminants

Quels sont les choix possibles et les conditions pour le prélèvement du capital de retraite?

Les assuré.es actif.ves peuvent choisir de toucher tout ou partie de leur avoir de retraite sous la forme d'une allocation en capital. Il.Elles doivent le communiquer à la CPS au moins un mois à l'avance. L'option «capital» vaut également pour le compte complémentaire et le compte retraite anticipée.

Le versement du capital-retraite éteint tout droit à d'autres prestations de la Caisse, par exemple la rente de conjoint.e.

Quelles sont les possibilités de retraite flexible?

A partir de 58 ans révolus, il est possible de prendre une retraite complète ou une retraite partielle avec un taux d'occupation diminué d'au moins 20 %. La retraite partielle peut également intervenir en plusieurs étapes.

Les assuré.es ayant atteint l'âge de 58 ans dont le salaire est réduit de 50 % au plus peuvent par ailleurs continuer d'assurer la totalité du salaire soumis à cotisation jusque-là. Ainsi, les prestations de vieillesse de la personne assurée ne seront pas diminuées. Sauf disposition contraire dans les conditions d'engagement, les assuré.es devront dans ce cas assumer eux-mêmes les cotisations du.de la salarié.e et de l'employeur afférentes à la partie du salaire maintenu. En cas d'engagement au moyen d'une convention collective de travail (CCT) et des conditions générales d'engagement des cadres SSR (CGEC), l'employeur SSR continue à prendre en charge sa part de cotisations.

Il est possible de prolonger l'activité au-delà de l'âge de référence AVS, mais au plus jusqu'à 70 ans révolus, et de reporter le versement des prestations de retraite jusqu'au moment de la retraite effective.

Qu'est-ce qu'une rente transitoire ou rente-pont?

La rente transitoire est une prestation éligible par l'assuré.e qui est versée entre le moment de la retraite anticipée, mais au plus tôt à partir de l'âge de 60 ans, et l'âge de la retraite AVS. Elle permet de compenser la rente AVS «manquante».

Quel est le montant de la rente transitoire?

La rente transitoire entière correspond, par année de cotisations, à 5 %, mais au plus à 100 %, de la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (état 2023: 29 400 francs).

Comment la rente transitoire est-elle financée?

La moitié du coût de la rente transitoire est assumée par l'assuré.e à partir de l'âge ordinaire de la retraite AVS (l'âge de référence), sous la forme d'une réduction à vie de sa rente de retraite. L'autre moitié est à la charge de la Caisse. En cas de décès de l'assuré.e, les prestations de survivants sont calculées sur la base de la rente de retraite réduite.